

## Arrêt

n° 96 760 du 8 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Mamou et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.*

*Fin 2006, votre grande soeur, [K.B.], aurait épousé [E. H. B. S.]. Elle aurait eu une petite fille, nommée [D.S.] et née le 10 juin 2008.*

*En 2009, vous auriez rencontré un jeune homme prénommé [Y.], avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse entre 2009 et les événements de 2012 qui vous auraient poussée à quitter la Guinée.*

Le 10 janvier 2012, votre soeur serait décédée en mettant au monde son second enfant qui serait, quant à lui, mort-né. Le 18 février 2012, votre père vous aurait annoncé qu'il avait décidé de vous marier à [E.H.B.S.]. Vous auriez protesté et votre père aurait menacé de vous tuer et de répudier votre mère si vous n'obéissiez pas. Le lendemain, soit le 19 février 2012, votre père vous aurait annoncé que le mariage était réglé avec M. [S.] et que la date était fixée. Le lendemain, soit le 20 février 2012, vous auriez rencontré votre petit ami [Y.] et lui auriez fait part de la situation. Ensuite, toute la famille aurait été informée et vous auriez accepté le mariage sur l'insistance de votre mère. Le mariage aurait été célébré le 29 février 2012. Vous auriez ensuite vécu chez [E.H.B.] jusqu'au 30 mars 2012, soit le jour où vous auriez pris la fuite avec votre nièce [D.]. Pendant ce mois passé chez [E.H.B.], celui-ci aurait souhaité entretenir avec vous des relations intimes et, face à votre refus, il vous aurait violentée. Le 30 mars 2012, vous auriez fui, d'abord chez vos parents, puis, chassée par votre père, chez votre petit ami [Y.]. Vous seriez restée chez lui jusqu'à votre départ de la Guinée, le 21 avril 2012. Ce jour-là, vous auriez confié [D.] à une amie, [K.], chez qui elle serait encore à l'heure actuelle. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 avril 2012 et auriez introduit la présente demande le lendemain, soit le 23 avril 2012, à l'Office des étrangers. Deux semaines avant votre audition au CGRA, soit aux alentours du 07 août 2012, vous auriez eu, pour la première fois depuis votre arrivée, des contacts téléphoniques avec votre amie [K.] ainsi qu'avec votre mère. Ces dernières vous auraient appris que votre père vous aurait menacée de mort et qu'il aurait répudié votre mère.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une attestation concernant une formation que vous avez suivie en Belgique.

Vous auriez actuellement comme "petit copain" un togolais, Monsieur [A. K. M.] (...), et ce depuis juin 2002.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève en premier lieu que vous n'avez pas été capable de relater, de manière convaincante ou spontanée, le moindre événement concret ou marquant qui se serait déroulé en Guinée ou à Conakry en 2009-2010. Ainsi, interrogée à cet égard lors de votre audition au CGRA, vous évoquez, uniquement et de manière brève, le massacre du 28 septembre 2009 et l'investiture d'Alpha CONDE en 2010 (RA p. 27 ; 29). Interrogée ensuite sur d'autres événements qui auraient eu lieu près de chez vous à la même époque, vous ne fournissez aucune information, évoquant à nouveau et de manière générale les événements liés au règne de Dadis CAMARA (RA p. 27). Si vous avez pu évoquer le massacre du stade du 28 septembre 2009 de même que l'investiture d'Alpha CONDE, ces évocations étaient à ce point succinctes et peu étayées qu'elles ne permettent pas d'en déduire votre présence réelle en Guinée à cette époque (RA p.27 ; 28). La justification que vous avancez, à savoir votre manque d'intérêt pour la politique, ne peut être retenue comme pertinente (RA p. 27). En effet, il n'est pas compréhensible, et ce indépendamment de toute affinité pour les affaires politiques, que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont secoué durement la Guinée à cette époque et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international, et dont les répercussions ont largement dépassé la sphère politique. Vous n'avez ainsi évoqué, ni la tentative d'attentat contre Dadis CAMARA, alors le chef de l'Etat, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'occasion des élections présidentielles à Conakry et les troubles et violences qui s'en sont suivis, ni encore les différents troubles qui ont secoué la capitale guinéenne au cours de l'année 2011, et notamment la tentative d'assassinat du président CONDE.

Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry pendant ce temps et que vous aviez régulièrement l'occasion de sortir, notamment pour voir des amies et votre petit ami (RA p. 14 ; 15). Il est dès lors surprenant que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée, et Conakry en particulier, à l'époque.

Dans la mesure où vous avez déclaré avoir vécu à Conakry de manière continue depuis votre petite enfance jusqu'à votre départ le 21 avril 2012, votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2012, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis.

Le CGRA constate d'ailleurs que les faits que vous invoquez à la base de votre demande et, notamment votre crainte par rapport au sororat auquel on vous aurait contrainte, ne peuvent davantage être établis. Ainsi, vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets en ce qui concerne le décès de votre soeur alors qu'il s'agit pourtant du fait principal à l'origine de votre demande (RA p. 18). Invitée à fournir des précisions sur les circonstances de son décès, vous répondez de manière succincte qu'elle serait décédée lors de l'accouchement en raison d'un taux de sel trop élevé dans son sang (RA p. 18). Vous ne fournissez néanmoins aucune autre information sur les circonstances de ce décès, malgré l'invitation de l'officier de protection, et vous concluez en affirmant que c'était la volonté de Dieu (RA p. 18). Invitée par ailleurs à expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre document permettant d'attester ou de témoigner du décès de votre soeur, vous ne fournissez pas d'explication, affirmant d'une part, que vous n'auriez pas été habilitée à vous procurer un certificat de décès et, d'autre part, que cette absence de documents s'expliquait par le caractère accidentel du décès de votre soeur (RA p. 21). Ces justifications ne peuvent être considérées comme pertinentes dans la mesure où, s'agissant du caractère accidentel du décès de votre soeur, cela n'explique pas en soi pourquoi vous n'êtes pas en mesure de fournir ce type de document. A cet égard, le CGRA remarque que le Code Civil guinéen (articles 222 sqq) impose, notamment, l'établissement d'un acte officiel afin de procéder à toute inhumation ainsi que l'établissement d'un acte de décès et ce, qu'il s'agisse d'un décès accidentel ou non (information objective jointe au dossier administratif). Votre explication quant au fait que vous ne seriez pas habilitée à obtenir une copie de l'acte de décès de votre soeur auprès de l'hôpital n'apparaît pas pertinente dans la mesure où il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'une supposition de votre part et que vous n'avez pas effectué de démarches en ce sens alors qu'elle serait décédée en janvier 2012 (RA p. 20 ; 21). En outre, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), ce type de document s'obtient auprès d'un service d'état civil et non d'un hôpital. Rien n'indique dès lors que, a fortiori en tant que proche parente de la défunte, vous ne puissiez obtenir ce genre de document.

En raison des différents éléments cités plus haut, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité du décès de votre soeur et ne peut dès lors considérer votre crainte d'être mariée à son époux, désormais veuf, comme établie. Les informations particulièrement succinctes que vous avez fournies à propos de son époux, [E.H.B.S.], achèvent d'emporter la conviction du CGRA à cet égard. En effet, vous ne fournissez que très peu d'informations à son sujet. Selon vous, il serait âgé de 62 ans, serait importateur de jeux et de tissus à Madina et aurait entretenu financièrement votre famille (RA p. 10 ; 26). Invitée à fournir davantage de détails, vous affirmez que vous n'en savez pas plus et que vous savez "presque rien sur lui" (RA p. 26). Cette absence d'information n'est pas compréhensible dans la mesure où il s'agit de l'homme qui aurait été l'époux de votre unique grande soeur de 2006 à 2012, qu'il aurait en outre été le « bienfaiteur » financier de votre famille et que vous auriez ensuite été mariée à cet homme, ne fut-ce que pour quelques semaines. Les divers éléments expliqués ci-dessus empêchent dès lors de tenir votre crainte à l'égard de ce mariage pour établie.

Le CGRA constate en outre que les autres craintes que vous invoquez, à savoir la crainte que votre nièce [D.] soit retrouvée par son père et excisée, ainsi que celle liée à la situation de votre mère, sont intrinsèquement liées à ce mariage avec l'époux de votre soeur décédée, auquel, pour les diverses raisons exposées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi. Par conséquent, ces deux autres craintes ne peuvent, elles non plus, être considérées comme établies. A cet égard le CGRA relève pour le surplus que, s'agissant de votre nièce, le fait que vous l'ayez laissée en Guinée lorsque vous-même avez quitté le pays ne permet pas de se prononcer sur une quelconque crainte à cet égard. Il ne ressort en effet nullement de vos déclarations que votre éventuelle opposition à cette excision engendrerait dans votre chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave (RA p. 17). A ce sujet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que les autorités guinéennes ont pris une série de mesures afin de combattre cette pratique. Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Guinée, vous ne puissiez chercher l'appui et la protection de vos autorités en ce qui concerne votre opposition à cette excision.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les

*violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une attestation concernant une formation suivie en Belgique. Votre carte d'identité tend à prouver votre identité et votre nationalité guinéenne, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre certificat atteste que vous avez suivi une formation d'orientation professionnelle en Belgique, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

*Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Vous auriez actuellement comme "petit copain" un togolais, Monsieur [A.K.M.] (...), et ce depuis juin 2002. Je tiens à vous informer que j'ai pris concernant ce dernier une décision de refus quant à sa demande d'asile en mai 2005.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte une erreur matérielle, qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, c'est en juin 2012, et non en juin 2002, que la requérante a fait connaissance de son petit ami togolais [A.K.M.] (dossier administratif, pièce 5, page 4).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable**

La partie défenderesse critique de façon générale la motivation opérée par la partie défenderesse en estimant que cette dernière a fait preuve de légèreté dans le traitement de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie requérante invoque deux craintes distinctes à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 5, pages 16 à 18 et pièce 9a).

Quant au fond, s'agissant de la crainte de la partie requérante liée à son mariage forcé, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

S'agissant de la crainte de la partie requérante liée au risque de mutilation génitale féminine de sa nièce [D.] et de répudiation de sa mère, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la protection des autorités guinéennes.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, la partie défenderesse remet en cause la présence de la requérante sur le territoire guinéen à l'époque des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ensuite, s'agissant des craintes de la partie requérante en raison du mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet, la décision attaquée estime que le décès de sa sœur n'est pas établi en raison des imprécisions et lacunes de ses déclarations, ainsi qu'en l'absence de tout document attestant ce décès. De plus, la partie défenderesse constate que la partie requérante fournit très peu d'informations au sujet de son époux. Concernant la crainte que la partie requérante nourrit en raison du risque d'excision de sa nièce et de la répudiation de sa mère, la décision attaquée estime que ces menaces ne sont pas crédibles dans la mesure où elles découlent de son mariage forcé, qui n'est pas établi, et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir l'appui et la protection de ses autorités nationales en ce qui concerne son opposition à cette excision.

La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La partie requérante conteste en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes et risques réels qu'elle invoque.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du grief fait à la requérante relatif à sa présence en Guinée.

En effet, le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante n'ait pas évoqué spontanément la tentative d'attentat contre Dadis CAMARA, les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'occasion des élections présidentielles à Conakry et les troubles et violences qui s'en sont suivis, les troubles qui ont secoué la capitale guinéenne au cours de l'année 2011 ou la tentative d'assassinat du Président CONDE ne suffit pas en soi à justifier la remise en cause de la présence de la requérante en Guinée à l'époque de ces faits. En effet, le Conseil constate que la partie requérante, qui ne revendique aucun profil politique ou activités politiques que ce soit dans un parti ou dans une association, a fourni divers

éléments au sujet de l'actualité politique de son pays (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 27 et 28). Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8 Premièrement, le Conseil examine la crainte de la requérante par rapport au mariage auquel elle aurait été contrainte avec l'époux de sa défunte sœur.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la requérante fournit très peu d'éléments au sujet du décès de sa sœur, alors qu'il s'agit pourtant du fait principal qui est à l'origine du mariage forcé qu'elle invoque. La partie défenderesse constate que la requérante répond de manière succincte au sujet des circonstances de décès de sa sœur, cette dernière avançant comme simple explication le fait qu'elle serait décédée en raison d'un taux élevé de sel dans son sang. Elle observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à étayer ce décès.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que dans beaucoup de pays africains, il n'est pas courant de signaler à l'administration communale le décès d'un proche au point que la plupart des décès sont quasiment non déclarés. Par conséquent, un décès non déclaré ne donne pas lieu à l'établissement d'un acte de décès. Par ailleurs, elle affirme que pour pouvoir informer l'administration communale du décès d'un proche, il faut préalablement obtenir un certificat de décès délivré par l'hôpital du lieu où a eu lieu le décès, démarche rarement réalisée. Elle expose enfin que le fait que sa sœur soit décédée d'une mort naturelle justifie qu'« il n'y avait par conséquent aucune démarche qu'elle ou sa famille pouvait faire visant à justifier juridiquement ce décès » (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas au motif relevé par la partie défenderesse de l'absence de document établissant le décès de la sœur de la requérante. Il est en effet compréhensible que cette dernière n'ait pas fait de démarches administratives, étant donné qu'il revenait logiquement à son époux de les effectuer.

Par ailleurs, il constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du décès de sa sœur. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la requérante n'établit pas le décès de sa sœur.

En effet, il constate que la requérante, invitée à évoquer les circonstances du décès de sa sœur, de son enfant, des enterrements, des règles à respecter à cet égard, se contente de propos succincts qui ne permettent pas de rendre compte de la réalité de cet événement et ce, malgré les diverses invitations successives de la partie défenderesse à l'adresse de la requérante à s'exprimer à ce sujet (dossier administratif, pièce 5, pages 18 à 21).

Le décès de la sœur de la requérante, élément central à l'origine de sa crainte d'être mariée de force à son beau-frère, n'est donc pas établi.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la requérante a fourni très peu des informations à propos de son époux [E.H.B.S.], qui était le mari de sa sœur et qu'elle déclare même ne savoir presque rien sur lui. La partie défenderesse estime peu crédible le fait que la requérante ne sache presque rien

sur cette personne, alors que cette dernière était l'époux de sa grande sœur depuis 2006, pourvoyait aux besoins financiers de sa famille et a été son époux durant quelques semaines.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle a déclaré qu'elle ne savait presque rien sur Monsieur [E.H.B.S.] comme mari, dans la mesure où elle n'a vécu avec lui que pour une période d'un mois. Elle soutient qu'elle a « tout de même fait remarquer qu'avant qu'il ne devienne son mari, il était l'époux de sa grande sœur qu'il a épousé fin 2006 (rapport d'audition, p 27) et donc visiblement, c'était quelqu'un qu'elle connaissait bien de par ces liens familiaux ». Elle rappelle qu'elle a mentionné que Monsieur [E.H.B.S.] était riche et aidait financièrement sa famille, raison pour laquelle son père l'a forcée à épouser cette personne dans le but de continuer à bénéficier de cette assistance financière (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime que les déclarations de la requérante au sujet de son « époux forcé » manquent totalement de consistance.

Il constate que la requérante, alors qu'elle déclare que sa sœur a épousé cet homme en 2006 et que la partie requérante précise elle-même qu'elle le connaissait bien par ses liens familiaux avec lui, sait uniquement dire qu'il était âgé de 62 ans, était importateur de jeux et de tissus à Madina et aurait entretenu financièrement sa famille (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 17, 26 et 27). Le caractère totalement inconsistant de ces déclarations empêche totalement de croire que la requérante connaissait [E.H.B.S.] en tant que beau-frère depuis 2006 et en tant qu'époux depuis 2012.

L'existence de Monsieur [E.H.B.S.] n'est donc pas établie et, par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son mariage forcé et des faits invoqués. Les considérations théoriques développées en termes de requête sur base d'un extrait d'un article relatif au mariage forcé (requête, page 5) ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-avant quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant à l'existence de ce mariage forcé.

5.9 Deuxièmement, le Conseil examine la crainte de la requérante que sa nièce soit retrouvée par son père et excisée et la crainte liée à la répudiation de sa mère.

La partie défenderesse estime que ces craintes sont liées au mariage forcé allégué avec l'époux de sa sœur décédée, qui n'est pas établi. Elle constate en outre que la requérante a quitté la Guinée en y laissant sa nièce et ce malgré la crainte qu'elle soutient éprouver à son égard. Elle estime qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante que son éventuelle opposition à cette excision engendrerait dans son chef une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. Elle relève enfin que, d'après ses informations objectives, les autorités guinéennes ont pris une série de mesures afin de combattre la pratique de l'excision. Elle estime dès lors que rien n'indique qu'en cas de retour, elle ne puisse chercher l'appui et la protection de ses autorités en ce qui concerne son opposition à ladite excision.

La partie requérante n'invoque aucun argument à ces égards.

Le Conseil constate que les deux craintes invoquées par la requérante, relatives à sa nièce et à sa mère, sont intrinsèquement liées au mariage forcé qu'elle allègue (dossier administratif, pièce 5, pages 16 à 19 et pièce 9a), qui n'est établi (*supra*, point 5.8). Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que ces deux craintes ne sont pas établies.

En tout état de cause, dès lors que la nièce de la requérante se trouve en Guinée, le Conseil n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante quant à la répudiation de sa mère manquent totalement de consistance (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13).

Les craintes que la requérante invoque à propos de sa nièce et de sa mère ne sont dès lors pas fondées.



5.10 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité et le fondement qui lui font défaut.

La carte d'identité constitue un commencement de preuve quant à l'identité et à la nationalité guinéenne de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Le certificat relatif à une formation d'orientation professionnelle par la requérante en Belgique atteste le suivi de ladite formation par la requérante, élément qui est sans rapport avec sa demande de protection internationale.

5.11 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, point 5.7), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et de son risque réel. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes et des risques réels allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT